



Foire Aux Questions Coronavirus Covid-19

Préambule :

Cette Foire Aux Questions (FAQ) s'inspire très directement de celle publiée par le Ministère de l'Education Nationale français (MEN) régulièrement mise à jour.

Certains éléments de langage ont été adaptés au contexte local du LFC dans un souci de clarification.

Cette FAQ est susceptible d'évoluer régulièrement à la fois en prenant en compte les mises à jour du MEN France mais également les évolutions des protocoles du LFC. Les familles et les personnels sont donc invités à la consulter à chaque mise à jour.

I. LES CONDITIONS GENERALES DE LA RENTREE SCOLAIRE 2020/2021	2
1. Le cadre sanitaire.....	2
Les personnels doivent-ils porter des masques ?.....	2
Les élèves doivent-ils porter des masques ?	2
Comment poser son masque lorsqu'il n'est pas utilisé ?	3
Quelles sont les règles de distanciation physique à appliquer ?	3
Quelles sont les règles de brassage à appliquer ?	3
Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement de la cantine et autres lieux de restauration?	3
Comment s'organise le LFC pour faire respecter les gestes barrière ?	3
Doit-on aérer régulièrement les locaux ?	4
Comment les sites du LFC sont-ils nettoyés ?	4
Les élèves pourront-ils partager le matériel scolaire et accéder aux jeux, bancs et espaces collectifs extérieurs ?	4
Les accompagnateurs peuvent-ils accéder aux bâtiments scolaires ?	4
2. « Isoler – Tracer – Tester »	4
Les enseignants et les enfants seront-ils testés avant le retour à l'école ?	5
Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire son enfant à l'école ?	5
Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?	5
Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans une école ou établissement ?.....	6
Les responsables légaux ou les personnels sont-ils informés s'il y a un ou des « cas confirmés » au sein de leur école ou établissement scolaire ?	6
L'enfant dont au moins l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" ou présente des symptômes évoquant le Covid-19 doit-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?	6
Que se passe-t-il si mon enfant a été en contact avec un « cas confirmé »?	6
3. Apprentissages et continuité pédagogique	7



Le niveau scolaire des élèves en début d'année, compte tenu des conditions particulières d'apprentissage de l'année scolaire 2019/2020, va-t-il faire l'objet d'une attention particulière ?	7
Les élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent-ils se rendre à l'école ?	7
Comment mon enfant continue-t-il à apprendre s'il ne peut être accueilli dans son école ?	7
4. Activités scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires	7
Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) vont-ils reprendre ?	7
Les cours de musique et les activités de chorale vont-ils reprendre ?	7
II. REGLES SPECIFIQUES AUX PERSONNELS	7
Quelles sont les recommandations pour les personnels présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ?	7
Quelles sont les recommandations pour les personnels présentant un facteur de vulnérabilité au Covid-19 ?	8
Un personnel domicilié avec une personne vulnérable doit-il se rendre au travail ?	8
Quelle est la situation des personnels qui refusent de se rendre sur leur lieu de travail ?	8
Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ?	9

I. LES CONDITIONS GENERALES DE LA RENTREE SCOLAIRE 2020/2021

Tous les élèves reprennent l'école le 6 septembre à distance et à partir du 15 septembre par demi-classe et selon une alternance (1 jours sur 2) pour chaque élève. Ils sont accueillis dans un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Cette rentrée se fait dans le respect des règles sanitaires afin de protéger les élèves et les personnels.

1. Le cadre sanitaire

Pour la rentrée scolaire 2020/2021, le LFC a établi, sur la base des recommandations du ministère de l'éducation nationale française et en considérant le contexte local en lien avec le médecin scolaire, un protocole sanitaire précisant les modalités pratiques de fonctionnement des différents sites d'accueil du public et des personnels.

Les personnels doivent-ils porter des masques ?

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves comme en présence des autres adultes tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Le LFC met des masques à disposition de ses personnels.

Les élèves doivent-ils porter des masques ?

Les conditions de port du masque par les élèves sont les suivantes :

- les élèves en école maternelle ne portent pas de masque ;
- pour les élèves en école élémentaire, le port du masque n'est pas recommandé mais les enfants peuvent en être équipés s'ils le souhaitent et s'ils sont en mesure de le porter dans des conditions satisfaisantes. Le LFC met à disposition des écoles des masques permettant d'équiper les enfants qui présenteraient des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école ;
- pour les collégiens et les lycéens, le port du masque « grand public » est obligatoire dans les espaces clos, ainsi que dans les espaces extérieurs de l'établissement scolaire.



L'avis du médecin de famille détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Comment poser son masque lorsqu'il n'est pas utilisé ?

Lorsque le masque n'est pas utilisé, les élèves et les personnels doivent porter une attention particulière à la manière dont ils enlèvent et entreposent leur masque en vue d'une réutilisation future.

Le masque peut être suspendu à une accroche isolée ou replié sans contact entre extérieur et l'intérieur du masque et placé dans une pochette individuelle.

Quelles sont les règles de distanciation physique à appliquer ?

Dans les espaces clos (salles de classe, bibliothèques, cantines, bureau etc.), la distanciation physique d'au moins un mètre est recherchée dès lors qu'elle est matériellement possible.

Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'impose pas, mais reste recommandée chaque fois qu'elle est possible.

Quelles sont les règles de brassage à appliquer ?

La limitation du brassage entre classes et groupes d'élèves doit être recherchée dans la mesure du possible. Le LFC organise le déroulement de la journée et des activités scolaires pour limiter au maximum les regroupements et les croisements importants entre groupes. Des sens de circulation sont ainsi établis sur les différents sites.

Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement de la cantine et autres lieux de restauration ?

La cantine scolaire (site de Méarag) est assurée par un prestataire extérieur dans le respect des mesures décrites dans le protocole sanitaire validé en conseil d'établissement (plateaux pré-équipés, plat chaud remis individuellement aux élèves, ...)

De manière générale, une attention particulière est apportée à l'hygiène des mains, à l'aération des espaces de restauration, au balisage des sens de circulation où une distanciation peut être mise en place, ainsi qu'aux plages horaires et au nombre de services afin de limiter les flux et la densité d'occupation.

Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les élèves. Il est recommandé de limiter au maximum le brassage entre les classes.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

Comment s'organise le LFC pour faire respecter les gestes barrière ?

Un protocole sanitaire est établi pour chaque site du LFC.

Les gestes barrière (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades) doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous la surveillance d'un adulte à l'école primaire.

Une signalétique rappelant ces gestes est disposée dans les lieux clés (toilettes, zone de passage, cantine, etc.)



Des points d'eau supplémentaires et des distributeurs de gel hydroalcoolique sont disponibles en libre-service dans tout l'établissement.

Les enseignants ainsi que tous les autres personnels sont formés par tous moyens aux gestes barrières, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge. Cette formation est réalisée à la rentrée pour les élèves et doit être adaptée à leur âge. Le personnel médical du LFC apporte son appui à ces actions de formation.

Les élèves bénéficient de séances d'éducation à la santé leur permettant de s'approprier les gestes barrière. Les personnels accompagnent les élèves dans la mise en œuvre au quotidien du protocole sanitaire.

Doit-on aérer régulièrement les locaux ?

L'aération des locaux est fréquente (au moins 3 fois par jour) et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. En cas de ventilation mécanique (climatisée ou non), le LFC s'assure de son bon fonctionnement et de son entretien. Les systèmes de climatisation sont maintenus en service, quelque-soit le type de climatiseur dès lors que l'aération régulière des lieux clos est assurée (15 minutes 3 fois par jour). L'utilisation d'un ventilateur n'est pas recommandée.

Comment les sites du LFC sont-ils nettoyés ?

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour. Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum une fois par jour.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

Les élèves pourront-ils partager le matériel scolaire et accéder aux jeux, bancs et espaces collectifs extérieurs ?

L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé. La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe, d'un même groupe de classes ou d'un même niveau (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est permise, le lavage régulier des mains restant à privilégier.

Les accompagnateurs peuvent-ils accéder aux bâtiments scolaires ?

L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires n'est pas interdit. Il doit néanmoins se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

Il convient de privilégier le contact avec les services du LFC à distance (téléphone, courriel, ...) et de prendre rendez-vous si une rencontre s'impose.

2. « Isoler – Tracer – Tester »

Une procédure particulière a été élaborée par le LFC pour réagir sans délai et de manière proportionnée en cas d'apparition de cas confirmés de Covid- 19 parmi les élèves et les personnels.

Dans cette hypothèse, les élèves bénéficieront de la continuité pédagogique à distance.



Les enseignants et les enfants seront-ils testés avant le retour à l'école ?

Le test virologique ou sérologique de tous les enfants et de tous les personnels préalablement à la rentrée scolaire est inutile.

Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire son enfant à l'école ?

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Il leur est demandé de prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l'école :

- surveiller l'apparition de symptômes¹ chez leurs enfants notamment par la prise de température avant le départ pour l'école ;
- en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école et les parents prennent avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre ;
- ne pas conduire à l'école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ;
- informer le directeur d'école ou le chef d'établissement s'ils ne conduisent pas leur(s) enfant(s) à l'école en précisant la raison ;
- avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement l'école ou l'établissement scolaire si l'élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, ou encore s'ils ont été identifiés contacts à risque. Un défaut d'information rapide ne permettrait pas de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire.

Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?

Dans l'hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes au sein de l'établissement, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne dans l'attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale :
 - S'il s'agit d'un adulte : avec un masque
 - S'il s'agit d'un élève : à l'infirmerie ou dans un espace dédié permettant sa surveillance par un adulte dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale, avec un masque pour les enfants en âge d'en porter (à partir de 6 ans) ;
- Respect impératif des gestes barrières ;
- S'il s'agit d'un élève, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrière ;
- Rappel par le directeur d'école ou le chef d'établissement de la procédure à suivre à savoir : éviter les contacts et consulter le médecin traitant ou la plateforme en ligne (TEL :105 pour les arabophones uniquement)-qui décide de l'opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant. Un appui du médecin ou de l'infirmière scolaire peut être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école dans l'attente d'un avis médical.

Dans l'attente de l'avis médical, les activités scolaires de l'école ou de l'établissement se poursuivent en respectant avec attention les mesures du protocole sanitaire.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement incite les représentants légaux ou le personnel concernés à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation ou non de l'atteinte par la

¹ Survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexpliquée, douleur musculaire inexpliquée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée.



Covid-19). A défaut d'information, l'élève ne peut revenir dans l'école ou l'établissement qu'au terme d'un délai de 14 jours. Le personnel revient dans l'école ou l'établissement au terme de son arrêt de travail.

Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans une école ou établissement ?

Si un personnel ou un élève est « cas confirmé », la conduite à tenir est la suivante :

- Les responsables légaux s'il s'agit d'un élève ou le personnel avisent sans délai le directeur d'école ou le chef d'établissement du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la Covid-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes ;
- L'élève ou le personnel « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai défini par son médecin (10 jours après le test, durée pouvant être prolongée en cas de persistance des symptômes) ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe immédiatement le SCAC de l'Ambassade
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien avec le personnel médical du LFC, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'être contacts à risque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, par mesure de précaution, met en place des mesures d'éviction de ces personnes en attendant l'avis du médecin scolaire-
- L'élève ou le personnel que le médecin scolaire ne considère pas « contact à risque » rejoint son école ou l'établissement scolaire ;

Le médecin scolaire est responsable du recensement, de l'information et du suivi des personnes contact à risque et arrête la stratégie de dépistage adaptée.

Les responsables légaux ou les personnels sont-ils informés s'il y a un ou des « cas confirmés » au sein de leur école ou établissement scolaire ?

Oui. Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que, à la suite d'un cas confirmé dans l'école/établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque et que par mesure de précaution il ne doit pas venir dans l'établissement jusqu'à l'avis du Médecin scolaire;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas identifié comme contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement.

Après avis du Médecin scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement indique aux personnels ou responsables légaux des élèves s'ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

L'enfant dont au moins l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" ou présente des symptômes évoquant le Covid-19 doit-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?

Non, les parents s'engagent à ne pas mettre leur(s) enfant(s) à l'école en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 ou dans l'hypothèse d'un cas confirmé dans le foyer de l'enfant dans le délai prescrit par un médecin (de l'ordre de 14 jours, sauf persistance des symptômes). L'enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

Que se passe-t-il si mon enfant a été en contact avec un « cas confirmé » ?

Lorsque le directeur ou le chef d'établissement a connaissance de la présence d'un cas confirmé au sein de son école ou établissement scolaire, il procède à l'identification des personnes susceptibles d'être contact à risque. Il informe immédiatement les personnels et les responsables légaux des élèves concernés. A titre de conservatoire ces élèves et ces personnels ne doivent pas revenir dans l'établissement avant un avis médical.



3. Apprentissages et continuité pédagogique

Le niveau scolaire des élèves en début d'année, compte tenu des conditions particulières d'apprentissage de l'année scolaire 2019/2020, va-t-il faire l'objet d'une attention particulière ?

Oui. La progression pédagogique est adaptée pour la rentrée scolaire 2020/2021, afin de permettre à chaque élève de consolider les apprentissages essentiels de l'année scolaire dernière. Des objectifs pédagogiques sont mis à disposition des professeurs pour chaque niveau du CP au lycée. En pratique, les professeurs identifieront les besoins individuels grâce aux outils de positionnement, et mettront en œuvre une progression pédagogique spécifique. Un accompagnement personnalisé renforcé sera proposé à tous les enfants qui en auront besoin. Les familles en seront informées.

Les élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent-ils se rendre à l'école ?

Les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans une école, un collège ou un lycée reprennent leur scolarité comme les autres élèves de leur école ou établissement.

Les parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap sont informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire.

Comment mon enfant continue-t-il à apprendre s'il ne peut être accueilli dans son école ?

Le dispositif de continuité pédagogique est maintenu pour garder un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. Ce service de continuité pédagogique peut notamment s'appuyer sur le dispositif « Ma classe à la maison » du CNED, les espaces numériques de travail (ENT) et les outils produits en lien avec France Télévision dans le cadre de l'opération nation apprenante (cours Lumni).

4. Activités scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires

Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) vont-ils reprendre ?

Les cours d'EPS sont organisés dans le respect des gestes barrière. Si les activités physiques en extérieur sont privilégiées, l'utilisation des installations sportives (gymnases, piscines) est autorisée dans le respect du protocole. Des repères sur la reprise de l'EPS sont mis à disposition afin d'éclairer l'ensemble des questions que peuvent se poser élèves et professeurs.

Les cours de musique et les activités de chorale vont-ils reprendre ?

Oui. Le port du masque et le respect des gestes barrière n'empêchent absolument pas la reprise de ces activités. Afin d'accompagner les professeurs dans leur déploiement, des repères sont mis à disposition.

II. REGLES SPECIFIQUES AUX PERSONNELS

Quelles sont les recommandations pour les personnels présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19² ?

Les personnels présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 et identifiés comme tels par leur médecin traitant préviennent leur responsable hiérarchique (chef d'établissement,

² article 2 du décret 2020-1098 du 29 août 2020, sont regardés comme vulnérables les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler en présentiel:

1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;



proviseur adjoint, directeurs des écoles, DA. Ils poursuivent leur activité en télétravail. Lorsque le télétravail n'est pas possible, ils sont placés en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Quelles sont les recommandations pour les personnels présentant un facteur de vulnérabilité au Covid-19³ ?

Les personnels présentant l'un des facteurs de vulnérabilités au Covid-19³ rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020 et identifiés comme tels par leur médecin traitant préviennent leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'Education nationale, chef d'établissement, chef de service). Pour eux, le télétravail doit être priorisé lorsque les missions exercées s'y prêtent. Si le télétravail n'est pas possible ou lorsque, malgré une possibilité de télétravail, une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service, les personnels exercent sur leur lieu de travail habituel où toutes les mesures de protection seront prises avec notamment la mise à disposition de masques chirurgicaux (masques à usage médical de type II) à l'agent qui devra le porter en permanence. La nécessité d'une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains est rappelée.

Un personnel domicilié avec une personne vulnérable doit-il se rendre au travail ?

Les personnes vivant dans le même foyer qu'une personne vulnérable dont les fonctions peuvent être exercées à distance, sont autorisées à exercer en télétravail selon le régime de droit commun dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités du service. A défaut, elles reprennent une activité sur site. Elles sont invitées à observer avec une vigilance particulière le respect des gestes barrière et mesures de distanciation préconisées par les autorités sanitaires.

Quelle est la situation des personnels qui refusent de se rendre sur leur lieu de travail ?

Les personnels dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail ou pour lesquels une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service et qui, malgré les mesures mises en place, estiment ne pas pouvoir reprendre en présentiel doivent, sous réserve des nécessités de service, prendre des congés annuels, des jours de récupération du temps de travail ou des jours

2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;

4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

³ 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;

6° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

7° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

8° Etre au troisième trimestre de la grossesse.



du compte épargne-temps. A défaut, l'absence doit être justifiée par un certificat médical et relèvera du congé maladie selon les règles de droit commun.

Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ?

Dans la mesure où le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a adopté, tant dans les services que dans les écoles et établissements scolaires, les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait pas trouver à s'exercer.